

# Funérailles et sépultures

L'acte administratif de dernières volontés et le choix de la célébration religieuse ou philosophique : une meilleure prise en compte des vœux du défunt par le législateur régional.

## Introduction :

Le Parlement bruxellois apporte sa première touche personnelle en matière de funérailles et sépultures en prévoyant la possibilité de faire figurer dans l'acte de dernières volontés, le choix du rituel entourant la célébration des obsèques.

## L'exercice d'une compétence régionale

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, date d'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés<sup>1</sup>, la compétence de régler les funérailles et sépultures est du ressort des régions. L'ordonnance du 29 novembre 2007 fixe les modes de sépulture, la destination des cendres ainsi que les rites de la conviction philosophique pour les funérailles pouvant figurer dans l'acte de dernières volontés<sup>2</sup>. C'est le premier texte par lequel la région prend des dispositions importantes en la matière<sup>3</sup>. Précisons que la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures<sup>4</sup> et ses différents arrêtés d'exécution<sup>5</sup> restent d'application pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans une ordonnance régionale.

L'ordonnance du 29 novembre 2007 donne non seulement la possibilité d'inclure dans l'acte de dernières volontés ses préférences quant au mode de sépulture (inhumation, crémation) comme le prévoit la loi précitée du 20 juillet 2001 mais aussi désormais celle de fixer le rituel entourant la célébration des obsèques.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> M.B. 3 août 2001.

<sup>2</sup> M.B. 19 décembre 2007.

<sup>3</sup> On ne trouve en effet que l'ordonnance du 18 juillet 2002 portant diverses réformes en vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés (M.B. 7 août 2002) dont l'apport est limité à la prise en compte des particularités du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, soustrait, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, à la division en provinces. La Région flamande a adopté un décret le 16 janvier 2004 qui abroge presque entièrement la loi du 20 juillet 1971. Quant à la Région wallonne, elle a intégré la plupart des dispositions de cette dernière dans son Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles 1232-1 à 1232-31). A ce dernier propos, voir J. ROBERT, « Funérailles et sépultures. Quelques questions récentes », in *Mouv. Comm.*, 12/2005, pp. 533 et suiv.

<sup>4</sup> M.B. 3 août 1971.

<sup>5</sup> On en dénombre sept mais nous verrons ci-après que l'ordonnance examinée en abroge un, savoir celui du 2 août 1990 réglant l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture. Le dernier en date, celui du 9 avril 2006, modifie l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et permet que des mentions relatives aux funérailles et non plus seulement au choix du mode de sépulture figurent dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

<sup>6</sup> Il y va donc d'une option supplémentaire à celle visée à l'article 15bis, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures qui prévoit que toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture (soit l'inhumation, soit la dispersion ou la conservation des cendres après crémation). Nous n'examinons pas ici l'expression de dernières volontés par voie de testament. Il est rappelé simplement que les dernières volontés peuvent être exprimées dans un tel acte passé devant notaire ou sous seing privé. Son contenu peut cependant parfois contredire celui d'une déclaration administrative, avec la question corrélatrice de la détermination des volontés réelles du défunt. Nous renvoyons le lecteur curieux de développer cette question à l'ouvrage de J.-M. R. VAN BOL, *Les Funérailles et sépultures. Aspects civils et administratifs*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 117 et suiv.

## La philosophie du texte

Les auteurs de l'ordonnance du 29 novembre 2007 ont renseigné vouloir assurer le respect des convictions philosophiques<sup>7</sup> du défunt en témoignant de cette manière d'un « ultime hommage au moment de dire adieu ». <sup>8</sup> Comme autre motivation qui sous-tend la réforme, il y a celle de tenir compte de la situation des personnes isolées qui ne peuvent faire part de leurs dernières volontés à des proches. Selon le député René Coppens, coauteur de la proposition, il s'agit d'une ordonnance-cadre dont les arrêtés d'exécution « doivent encore venir... »<sup>9</sup>. Certains parlementaires ont pu s'étonner de l'absence de concertation avec les services locaux compétents. D'autres ont insisté sur la nécessité de tenir les communes avisées du contenu de la proposition votée.

## Ce qui reste :

En ce qui concerne les modes de sépulture, l'ordonnance ne porte aucun changement aux règles fixées dans la loi du 20 juillet 1971 puisqu'il est prévu que « *Les modes de sépulture sont : l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres après la crémation ou selon le mode et les modalités fixées par le gouvernement bruxellois* ». <sup>10</sup>

Conformément au régime existant, il est prévu que si le déclarant déménage dans une autre commune, l'état civil de la commune qui dispose de l'acte de dernières volontés le transmet à la nouvelle commune de domicile du déclarant. <sup>11</sup>

## Ce qui change :

L'ordonnance prévoit en son article 2 § 1<sup>er</sup> que : « *Toute personne, ci-après dénommée le déclarant, peut, au cours de sa vie, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés. Cet acte de dernières volontés peut porter sur les modes de sépulture, la destination des cendres ainsi que les rites de la conviction philosophique pour les funérailles.* »

La nouveauté est ici que l'acte de dernières volontés peut porter sur les rites de la conviction philosophique pour les funérailles.

L'ordonnance assimile l'acte de dernières volontés à l'autorisation de crémation prévue à l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures<sup>12</sup>. L'article 15 bis § 2 alinéa 3 de la loi prévoyait que l'acte de dernières volontés était assimilé à la **demande** d'autorisation de crémation visée à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ou à l'acte prévu à l'article 21 § 2. L'existence d'un acte de dernières volontés équivaut donc à une autorisation de crémation délivrée par l'officier d'Etat civil. Selon nous, il revient toujours à ce dernier de s'assurer du décès d'une personne avant de délivrer pareille autorisation comme le prévoyait explicitement l'article 20 § 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1971. Par

<sup>7</sup> On fera observer que tant le libellé de l'ordonnance qui parle de « rites de la conviction philosophique » que les développements issus des travaux parlementaires qui ne renseignent que la prise en compte des « convictions philosophiques » ne paraissent pas suffisamment refléter la portée réelle du texte puisqu'il s'agit aussi de permettre l'expression de dernières volontés quant à la célébration de la cérémonie funéraire selon l'un des cultes renseignés.

<sup>8</sup> *Doc. Parl.*, Parl. Brux., sess. ord. 2006-2007, A/326/1, p. 2.

<sup>9</sup> *Doc. Parl.*, Parl. Brux., sess. ord. 2007-2008, A/326/1, p. 7. Son autre coauteur, Mme Els Ampe a quant à elle fait valoir que « *la Wallonie et la Flandre ont également fait le choix d'une ordonnance définissant un cadre et qu'il revient ensuite à l'exécutif d'en définir les spécificités. En effet, l'interaction entre la Région et les communes est tellement spécifique qu'il est préférable que le ministre prenne l'initiative de façon à ce que les procédures soient complètement adaptées à la façon dont les choses se déroulent. De plus, si ces procédures venaient à changer, il ne faudrait pas modifier l'ordonnance* ». Le lecteur lira « décret » au lieu d'ordonnance lorsqu'il le faudra.

<sup>10</sup> Article 2 § 2. L'article 15 bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1971 tel qu'inséré par la loi du 28 décembre 1989 dispose quant à lui qu'« il y a deux modes de sépulture : l'inhumation et la dispersion ou la conservation des cendres après crémation ». L'ordonnance prévoit néanmoins que le pouvoir exécutif régional pourra définir d'autres modes de sépulture.

<sup>11</sup> Article 2, § 3.

<sup>12</sup> Article 2 § 4.

ailleurs, les services communaux compétents peuvent encore exiger l'accomplissement préalable de la formalité de la déclaration de décès.<sup>13</sup> Enfin, les exigences liées à l'établissement de certificats et de rapports médicaux telles que visées à l'article 22 de la loi nous paraissent devoir être maintenues.

L'article 3 de l'ordonnance définit le mode d'établissement et d'introduction de la déclaration de dernières volontés jusque là régi par l'arrêté royal du 2 août 1990 réglant l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture pris en exécution de l'article 15 bis § 2 al. 2 de la loi du 20 juillet 1971<sup>14</sup>.

Or, l'article 2 de l'arrêté royal précité prévoyait que dès sa réception, la déclaration était, selon les vœux de la loi, consignée aux registres de la population et ce, **sous une rubrique** relative aux dernières volontés quant au mode de sépulture, en fonction du choix opéré par le déclarant. Huit mentions optionnelles pouvaient être apposées en regard de cette rubrique.

Cette disposition de l'arrêté royal du 2 août 1990 n'a pas été reprise dans l'ordonnance et, plus curieusement, il n'est pas fait allusion à la nécessité de régler dans un arrêté du Gouvernement la question de la mise sous rubriques appropriées des déclarations relatives aux dernières volontés.<sup>15</sup> Nul doute que les communes continueront toutefois à agir de cette manière.

L'article 3 § 3 de l'ordonnance énonce les différentes options que contiennent les déclarations de dernières volontés. Celles liées aux modes de sépultures n'évoluent pas, on l'a dit, et sont identiques à celles énoncées à l'article 1 alinéa 3 de l'arrêté royal du 2 août 1990 désormais abrogé. Si le déclarant était tenu, dans l'ancien système, de mentionner le mode de sépulture qu'il entendait privilégier, ce n'est plus le cas puisqu'il peut désormais choisir d'identifier soit :

- 1° le mode de sépulture,
- 2° le mode de sépulture et le type de cérémonie funéraire,
- 3° le type de cérémonie funéraire

Huit sortes de cérémonies funéraires sont explicitement visées :

- 1° selon le culte catholique,
- 2° selon le culte protestant,
- 3° selon le culte anglican,
- 4° selon le culte orthodoxe,
- 5° selon le culte juif,
- 6° selon le culte islamique,
- 7° selon la conviction laïque,
- 8° selon la conviction philosophique neutre

Cette énumération, dont on a pu reprocher le caractère limitatif renvoie aux confessions religieuses et philosophiques reconnues dans le Royaume à l'exception de la conviction philosophique neutre qui paraît être la catégorie correspondant à l'absence de manifestation, lors de la cérémonie funéraire, d'une conviction religieuse ou philosophique particulière.<sup>16</sup>

---

<sup>13</sup> A noter toutefois qu'en principe, la déclaration de décès n'est pas légalement requise pour entamer la procédure de délivrance de l'autorisation d'inhumation ou de crémation. (voy. J.-M. R. VAN BOL, *Les Funérailles et sépultures. Aspects civils et administratifs*, op. cit., p. 55).

<sup>14</sup> Ce dernier arrêté est explicitement abrogé comme l'indique l'article 5 de l'ordonnance.

<sup>15</sup> Si le législateur régional a voulu tenir compte du fait que l'inscription de données qui figurent aux registres de la population ressort des compétences fédérales, on ne comprend pas que l'arrêté royal ait été abrogé entièrement puisqu'il n'est point possible pour les régions d'abroger une norme prise sur base d'une compétence fédérale. Il conviendrait donc que le pouvoir exécutif fédéral revoie lui-même le contenu de l'article 2 de l'arrêté royal du 2 août 1990 en étendant les options possibles dans les registres et ce, pour permettre aux communes d'agir conformément aux nouvelles règles régionales. Précisons encore que l'arrêté royal du 16 juillet 1992 détermine, de manière plus générale, les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et qu'un arrêté royal du 19 avril 2006 a étendu les mentions possibles à celles qui ont trait aux déclarations relatives aux funérailles.

<sup>16</sup> Encore faudrait-il s'entendre sur ce qu'est une conviction philosophiquement neutre...

## De l'ouvrage pour les communes

Pour assurer leur concrétisation, les services compétents veilleront à transmettre à l'entreprise de pompes funèbres en charge de l'enterrement, les éventuelles dernières volontés du défunt quant au rituel des obsèques.

Les frais liés au type de cérémonie célébrée participent de ceux liés aux funérailles et obsèques et sont réglés par les héritiers s'il y en a et pour autant qu'ils n'aient pas renoncé valablement à la succession.

Lorsque le défunt vivait désœuvré, en l'absence de débiteur identifié ou solvable capable de régler de tels frais, c'est aux autorités communales que revient l'obligation de couvrir la dépense.

En l'absence de disposition précise sur ce point tant dans la loi du 20 juillet 1971 que dans l'ordonnance examinée, les mêmes autorités décident librement de la mise en œuvre effective des dernières volontés du défunt indigent notamment du point de vue du rituel choisi.<sup>17</sup>

## Conclusion

L'ordonnance du 29 novembre 2007 complète bien plus le régime juridique des funérailles et sépultures qu'elle ne le transforme et il faudra s'en référer à la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures pour ce qui n'est pas expressément réglé par ordonnance. Il conviendra d'être attentif au fait que d'autres dispositions régionales se superposeront à celles dont le commentaire a été ici proposé.<sup>18</sup> On peut d'ailleurs regretter, pour la clarté et la compréhension générale du système, que le législateur bruxellois n'ait pas fait siennes, dans un seul et même texte, les dispositions de la loi du 20 juillet 1971. Les services communaux devront dès lors consulter deux textes : la loi du 20 juillet 1971 et les ordonnances régionales.

Malgré quelques imprécisions ou incertitudes notamment en ce qui concerne l'enregistrement de la déclaration ou le pouvoir d'appréciation de l'officier d'Etat civil confronté à une demande de crémation<sup>19</sup>, on se réjouira d'une meilleure prise en compte des souhaits du défunt quant au mode de célébration de ses obsèques et ce, sans réelle charge administrative ou financière supplémentaire pour les communes.

L'ordonnance peut donc être favorablement accueillie malgré quelques lacunes qui mériteraient d'être corrigées.

---

<sup>17</sup> S'appuyant sur le respect de la dignité de la personne décédée, d'aucuns appellent de leurs vœux que les communes assurent, du mieux qu'elles le peuvent, le respect des dernières volontés du défunt indigent en permettant la réalisation du rituel éventuellement souhaité par ce dernier. Voyez la publication sur le thème par la Fondation Roi Baudouin disponible gratuitement sur le site [www.kbs-frb.be](http://www.kbs-frb.be)

<sup>18</sup> Ainsi l'ordonnance modifiant la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures en vue d'un traitement digne des restes des foetus nés sans vie votée le 7 décembre 2007 (*M.B.* 10 janvier 2008) qui impose notamment aux communes la création d'une parcelle spécifique dite « des étoiles » consacrée aux foetus nés sans vie qui n'ont pas atteint la limite légale de viabilité, soit donc qui sont nés sans vie avant 180 jours de gestation. Si l'occasion nous en est donnée, nous nous attarderons dans un prochain numéro sur le contenu et la portée de pareille ordonnance.

<sup>19</sup> Une circulaire interprétative serait d'ailleurs bienvenue sur ces questions.